

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
VILLE D'ACTON VALE**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Ville d'Acton Vale, tenue à l'Hôtel de Ville d'Acton Vale, lundi le seizième jour du mois d'octobre de l'an deux mille vingt-trois à vingt heures (20:00) et à laquelle sont présents :

Monsieur Yves Arcouette, conseiller district no.1
Monsieur Raymond Bisailon, conseiller district no. 3
Madame Annie Gagnon, conseillère district no. 4
Monsieur Bruno Lavallée, conseiller district no.5
Madame Pierrette Lajoie, conseillère district no. 6

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Éric Charbonneau.

Madame Nathalie Ouellet, OMA, directrice générale et Madame Claudine Babineau, OMA, greffière, assiste également à cette assemblée.

<p>Règlement numéro 013-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 069-2003 de la Ville d'Acton Vale</p>

Préambule

Attendu que le conseil de la Ville d'Acton Vale a adopté, le 22 avril 2003, le règlement de zonage numéro 069-2003 ;

Attendu que le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin de revoir certaines dispositions relatives à l'entreposage de véhicules accidentés ;

Attendu que le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1) ;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Pierrette Lajoie lors de la séance ordinaire du 18 septembre et que le projet de règlement a été présenté à la même séance;

Attendu qu' un projet de règlement a été déposé le 18 septembre 2023 le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

En conséquence, la conseillère Pierrette Lajoie propose, appuyée par le conseiller Yves Arcouette et il est résolu d'adopter le règlement portant le numéro 013-2023 et qu'il y soit décrété et statué ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 013-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 069-2003 de la Ville d'Acton Vale ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Période maximale d'entreposage de véhicules accidentés

Le paragraphe a) de l'article 19.3 est modifié par le remplacement de l'expression « 60 jours » par l'expression « 120 jours ».

Article 4 Nombre de véhicules accidentés entreposés

Le paragraphe b) de l'article 19.3 est modifié par le remplacement des mots « quatre véhicules » par les mots « dix véhicules ».

Article 5 Aire d'entreposage clôturée

Le libellé du paragraphe d) de l'article 19.3 est remplacé par le libellé suivant :

- d) l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ACTON VALE, LE 16 OCTOBRE 2023.

Claudine Babineau, OMA
Greffière

Éric Charbonneau
Maire